



POLITIQUE GÉNÉRALE NUMÉRO 11

AFFICHAGE DE PUBLICITÉ

POLITIQUE 11 - AFFICHAGE à l'intention de : associations, organismes
et la Ville, etc.

révisée en septembre 2013

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX :

La Ville juge nécessaire d'adopter une politique en vue de régir les affichages de publicité relative à la tenue d'activités diverses sur son territoire.

2) RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE :

Le responsable des communications reçoit les demandes pour les affichages de la part des associations, des organismes, des services de la Ville ou autres, selon la procédure décrite ci-dessous.

Il reçoit les pancartes pour affichage, après approbation, et selon la procédure décrite ci-dessous ainsi que les demandes pour affichage sur les panneaux électroniques.

Les directeurs de service sont responsables de l'application de l'article 4) m) de la présente politique.

3) MODALITÉS :

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) *secteur public* :
une rue, une allée, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un trottoir ou une traverse, propriété de la Ville.
- b) *affichage* :
un ensemble d'opérations comprenant l'occupation du secteur public, impliquant la participation d'individus, à des fins autres que personnelles, pour l'affichage de publicité relative à la tenue d'activités.

- c) *organisme ou association* :
tout organisme ou association accrédité par la Ville selon sa politique d'accréditation déjà établie.
- d) *événement majeur* :
tout événement majeur, d'intérêt général, s'adressant à l'ensemble de la communauté laprairienne.

4) PROCÉDURE :

- a) Nul ne peut occuper le secteur public à des fins d'affichage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville à cette fin, conformément à la présente politique et sous réserve de ses dispositions.
- b) Une demande d'autorisation est faite auprès du Responsable des communications, au moins trente (30) jours avant la période prévue pour l'affichage.
- c) Cette demande doit contenir les renseignements suivants :
 - pour les affiches en coroplast :
 - . la/les date(s) de l'activité
 - . le nombre d'affiches fournies
 - . la durée de l'affichage
 - . le format des affiches (4' x 4' ou 4' x 8' en hauteur)
 - . le texte de l'affiche.
 - pour les affichages sur les panneaux électroniques :
 - . le titre de l'événement
 - . la date de l'événement
 - . le lieu de l'événement
 - . l'heure de l'événement (s'il y a lieu)
- d) La responsable de l'application de la présente politique donne l'autorisation si :
 - . la demande est faite conformément à la présente politique et est accompagnée de tous les renseignements requis
 - . les affiches et/ou renseignements sont conformes aux exigences de la Ville
 - . si l'espace le permet sur les panneaux électroniques (pas plus de 12 messages à la fois); le principe du *premier arrivé premier servi* s'applique alors.
- e) L'occupation du secteur public à des fins d'affichage de publicité est limitée à une période maximale de quinze (15) jours, sauf pour les services de la Ville. Elle ne peut dépasser la période prévue selon l'autorisation de la Ville.

- f) La pose et l'enlèvement des affiches sont effectués par des employés du Service des travaux publics de la Ville.
- g) Les affiches devront être livrées à la salle d'archives de l'hôtel de ville au moins cinq (5) jours ouvrables avant la période prévue pour l'affichage. De plus, elles devront être récupérées au plus tard cinq (5) ouvrables après la période prévue pour l'affichage, à défaut de quoi, elles seront détruites.
- h) Le format des affiches doit être conforme aux exigences de la Ville, soit d'un format 4' x 4' ou d'un format 4' x 8' (en hauteur).
- i) Le format des visuels fournis pour les panneaux électroniques doivent être de 80 pixels x 144 pixels – hauteur des caractères : 1 pouce, et la résolution doit être de 72 dpi.
- j) Le matériau utilisé pour les affiches doit être du coroplast ou équivalent approuvé.
- k) Le nombre maximal d'affiches fourni est établi à deux (2) et lesdites affiches seront posées sur les structures en métal appartenant à la Ville.
- l) Les emplacements désignés par la Ville pour affichage sont les suivants :
 - chemin de Saint-Jean vis-à-vis la sortie pour l'autoroute 30, direction La Prairie
 - frontière de La Prairie sur le boulevard Taschereau, en provenance de Brossard
 - frontière de La Prairie sur le boulevard Taschereau, en provenance de Candiac.
- m) En outre, lors d'activité spéciale ou de travaux municipaux, l'installation d'affiches supplémentaires ou de banderoles sur le site même de l'activité est autorisée; la pose et l'enlèvement de celles-ci étant effectués par le requérant.
- n) Pour les fins de l'application de la présente politique, toute demande d'affichage ne répondant pas aux articles 3) c) et 3) d) sera soumise au Conseil municipal.

5) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de son approbation par résolution du Conseil municipal (séance ordinaire du mardi 10 septembre 2013).